



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2003-23-2. du 23 JAN 2003
Fixant , à la Société FAP, des prescriptions complémentaires pour le suivi de la qualité
des eaux souterraines

Le PREFET DES HAUTES-ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1985 autorisant la Société des Fonderies et Aciéries de Provence à exploiter une fonderie de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE
- VU l'arrêté préfectoral n°2006 du 27 juillet 1999 prescrivant la fourniture des études visées par les circulaires ministérielles du 3 avril 1996 et du 12 février 1997 ;
- VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 octobre 2002 ;
- VU l'avis de la Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 novembre 2002
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes

ARRÊTE

Article 1

La Société F.A.P., dont le siège social est Avenue Charles de Gaulle 05120 L'ARGENTIERE LA BESSÉE, devra procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines, conformément aux conclusions de l'Étude Simplifiée des Risques réalisée en 2001.

Ce suivi se fera, sur les trois piézomètres en place, à une fréquence semestrielle et concernera la teneur en hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces analyses seront envoyés chaque année à l'Inspection des Installations Classées. Si ces résultats devaient mettre en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines par rapport à celle constatée lors de l'élaboration de l'E.S.R., l'exploitant transmettra immédiatement les résultats à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de son analyse sur les causes de la dérive et d'une proposition d'action corrective.

Article 2

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires afin d'aménager le poste de distribution de fuel de sorte que celui-ci ne soit pas à l'origine d'une pollution accidentelle du sol et des eaux:

- Imperméabilisation de la zone de distribution
- Mise sur rétention des capacités de stockage, des canalisations et de l'aire de dépotage

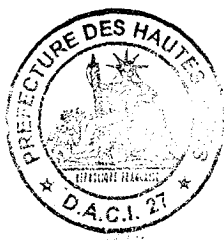
Article 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Le Maire de l'Argentière la Bessée,
- Le DRIRE. Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
- Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

Seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 23 JAN 2003

LE PREFET



*Pour ampliation
Pour le Préfet par délégation
Attaché Chef de bureau*

Rémi ALBERTY

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général*

Gilles GIULIANI